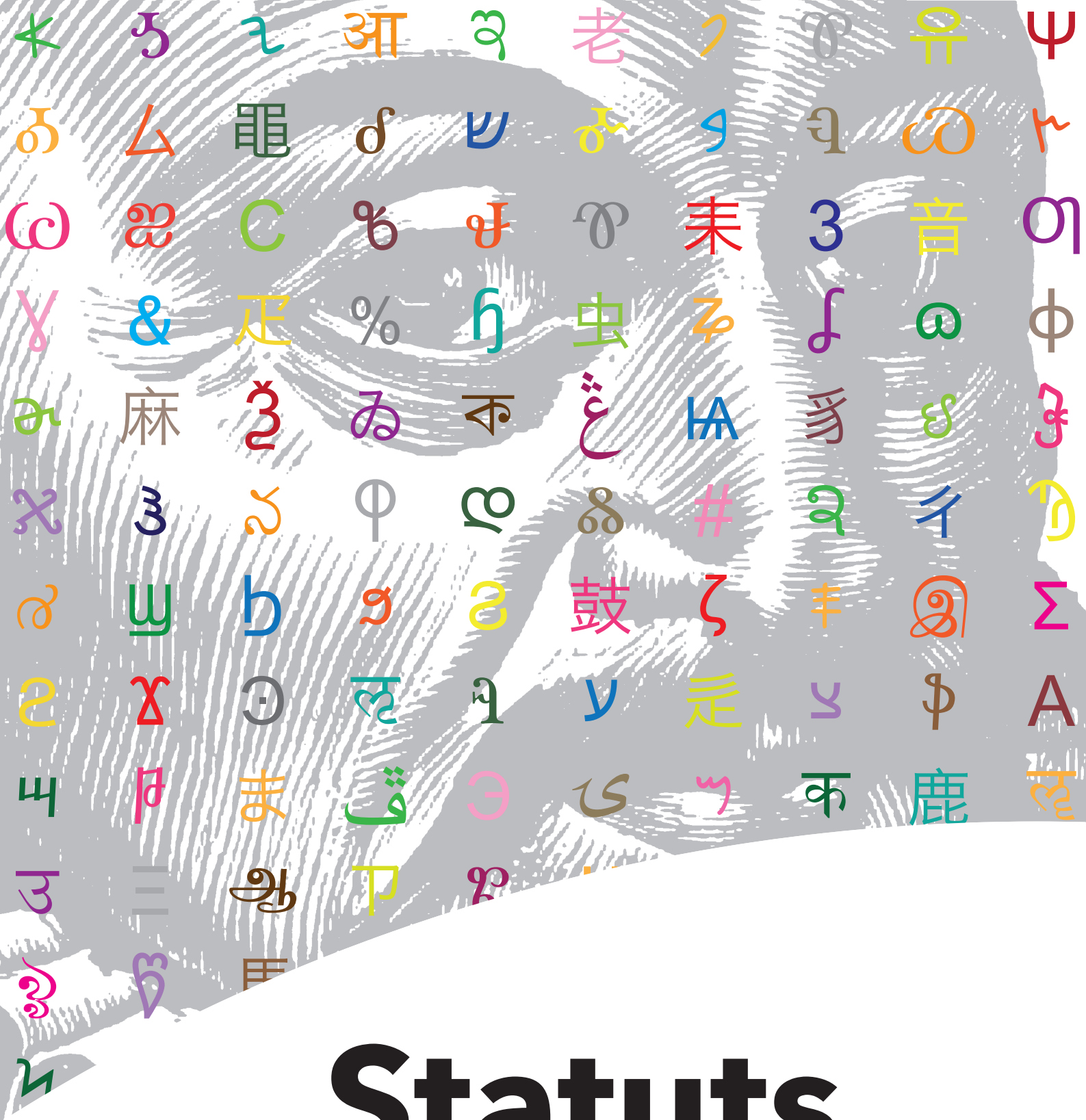




Statuts

de l'Université
Bordeaux Montaigne



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Présentation.....	3
Article 2 - Objectifs - Missions.....	3
Article 3 - Domaines d'activité.....	3
Article 4 - Entités constitutives.....	4
TITRE II - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	4
Chapitre 1er - Instances de gouvernance	4
Article 5 - le président d'université	4
Article 6 - les vice-présidents et chargés de mission.....	8
Article 7 - le bureau	11
Article 8 - le directeur général des services.....	11
Article 9 - l'agent comptable.....	11
Article 10 - les conseils centraux :	11
Article 10.1 - Composition et attributions des conseils centraux.....	11
Article 10.1.1- le Conseil d'administration :	11
Article 10.1.2 - le Conseil académique	14
Article 10.2 - Modalité de désignation des membres des conseils centraux.....	18
Article 10.2.1 - Dispositions communes aux conseils centraux :	18
Article 10.2.2 - Dispositions spécifiques au conseil d'administration :	20
Article 10.2.3 - Dispositions spécifiques aux commissions (CFVU ; CR) du conseil académique :	23
Chapitre 2 - Composantes et services administratifs de l'université.....	24
Article 11 - Les composantes.....	24
Article 11.1 - Liste des composantes	24
Article 11.2 - Le conseil des directeurs de composantes	25
Article 12 - Les services de l'université :	25
Chapitre 3 - Le Centre de Formation des apprentis Bordeaux Montaigne.....	26
Chapitre 4 - L'Ecole Doctorale (ED) 480 Montaigne Humanités	26
Chapitre 5 - Instances consultatives et administratives :	26
Article 13 - Conférence de direction.....	26
Article 14 - Les instances de dialogue social.....	27
Article 15 - La Commission des moyens	30
Article 16 - La Commission de l'achat public	31



Article 17 - Le comité de gouvernance du contrôle interne comptable et budgétaire (CICB)	32
Article 18 - Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique	33
Article 19 - Le Bureau de la commission de la recherche du conseil académique.....	34
Article 20 - Le comité électoral consultatif.....	34
Article 21 - La Commission des statuts.....	35
Article 22 - Les conseils de perfectionnement :	36
Article 23 - Les Commissions « Vie étudiante » :.....	36
Article 24 - La Commission des Relations internationales.....	37
Article 25 - La Commission des Stages et de l’insertion professionnelle (COSIP)	37
Article 26 - La Commission Locale d’Action Sociale (CLAS).....	38
TITRE III – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS	38
Chapitre 6 - – Les conseils en formation plénière et les commissions du conseil académique	38
Article 27 - Convocations – Ordre du jour – documents	38
Article 28 - Modalités de déroulement des réunions.....	39
Article 29 - Quorum	39
Article 30 - Procuration	40
Article 31 - Modalités de vote	40
Article 32 - Confidentialité.....	40
Article 33 - Procès-verbaux.....	40
Chapitre 7 - Les conseils centraux restreints	41
Article 34 - Présidence de séance des conseils centraux restreints	41
Article 35 - Convocations – Ordre du jour – documents	41
Article 36 - Modalités de déroulement des réunions.....	41
Article 37 - Quorum – Procuration - Modalités de vote.....	41
Article 38 - Confidentialité.....	42
Chapitre 8 - Dispositions communes	42
TITRE IV - PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS	42
TITRE V - REGLEMENT INTÉRIEUR DE L’UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE	43
TITRE VI - ANNEXES.....	43
TITRE VII - APPLICATION ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE L’UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE ..	43
Article 39 - Date d’entrée en vigueur des présents statuts	43
Article 40 - Révision des présents statuts.....	44



TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Disposition liminaire : Dans les présents statuts, le genre masculin appliqué aux titres et aux fonctions est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Article 1 - Présentation

L'Université Bordeaux Montaigne (dénomination officielle prévue à l'article D.711-1 du code de l'éducation : Université Bordeaux-III) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, conformément à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle garantit à ses membres, individuellement et collectivement, l'exercice des libertés universitaires : liberté de l'enseignement et de la recherche, liberté politique et syndicale, liberté d'expression et de publication.

Le siège de l'Université Bordeaux Montaigne est établi à Pessac (Domaine universitaire - 33607 Pessac).

Article 2 - Objectifs - Missions

L'Université poursuit les objectifs et met en œuvre les missions du service public de l'enseignement supérieur, tels que définis dans le code de l'éducation (cf. articles L.123-1 à L. 123-9, L.711-1 et D.123-1 et suivants dudit code), dont notamment :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'Université assure également des formations par apprentissage.

Article 3 - Domaines d'activité

L'Université exerce ses missions dans les domaines des arts, langues, lettres, des sciences humaines et sociales.



Article 4 - Entités constitutives

L'Université Bordeaux Montaigne est composée :

- d'instances de gouvernance : un président d'université et des conseils centraux (Conseil d'administration ; Conseil académique ; commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique).
- de composantes conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, dont la liste figure en annexe n°1 des présents statuts ;
- de l'Ecole Doctorale Montaigne Humanités ;
- du centre de formation des apprentis (C.F.A. Bordeaux Montaigne), service à comptabilité distincte de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- de services communs, généraux et autres services administratifs, dont la liste figure en annexe n°2 des présents statuts ;
- d'instances consultatives et administratives.

TITRE II - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Chapitre 1er - Instances de gouvernance

La gouvernance de l'université est assurée par le président de l'université, (assisté de vice-présidents et d'un bureau), le conseil d'administration et le conseil académique qui regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 5 - le président d'université

Article 5.1 - Election du président d'université :

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

L'élection du président est organisée sous la responsabilité du président de l'université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'université.

Le scrutin est précédé d'une période d'appel à candidature d'un mois minimum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées à la direction générale des services au moins quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection et publiées sur le site internet de l'université.

Seuls sont convoqués à cette réunion du conseil d'administration (par convocation adressée 15 jours ~~francs~~ avant la date de ladite réunion) les membres de cette instance en exercice et les candidats.

Il est fixé un maximum de 4 tours par séance de réunion du conseil d'administration.

L'usage d'ordinateurs et de téléphone(s) portable(s) en séance est strictement interdit.



Une suspension de séance de 30 minutes est prévue entre le deuxième et le troisième tour.

Si le vote n'est pas acquis au quatrième tour, il sera procédé à un nouvel appel à candidature. Cet appel à candidature sera ouvert sur une période de 8 jours.

Des candidats qui n'auraient pas fait acte de candidature jusque-là pourront alors le faire (par déclaration individuelle accompagnée de profession de foi écrite).

Le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours courant à partir de la première séance.

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Les électeurs seront appelés à voter par ordre alphabétique.

Le vote par procuration est autorisé sous les conditions suivantes :

- nul ne peut être porteur de plus de 1 mandat.
- le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et étudiants).
- les élus étudiants titulaires, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.

Si le suppléant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège étudiant.

Le jour du vote, le mandataire à qui procuration de vote a été donnée, présentera :

- pour les catégories des représentants des personnels « enseignants », « BIATSS » et personnalités extérieures:
outre le justificatif d'identité du mandataire (pièce d'identité, passeport), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif original de pièce d'identité du mandant.
- pour les catégories « étudiants »:
outre le justificatif d'identité du mandataire (carte d'étudiant), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif original de l'identité du mandant (carte d'étudiant), ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

Article 5.2 - Durée de mandat

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.



Article 5.3 - Empêchement du président d'université

En cas d'empêchement temporaire du président de l'Université, le vice-président du conseil d'administration ne peut assurer l'intérim du président d'université que dans le cadre de la délégation de signature préalablement consentie à son endroit par le président d'université.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président d'université, un administrateur provisoire peut être nommé par le recteur de région académique. L'administrateur provisoire est chargé d'organiser l'élection à la présidence d'université.

Dans le cas où le président d'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces dispositions sont applicables en l'absence de règles particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement (cf. article L. 711-11 du code de l'éducation).

Article 5.4 - Incompatibilités de fonctions

Les fonctions de président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 5.5 - Attributions

Le président assure la direction de l'Université.

A ce titre :

- 1) Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2) Il préside le conseil académique (CAC) et ses deux commissions [commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ; commission de la recherche (CR)];
- 3) Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 4) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 5) Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.
- 6) Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans les conditions fixées au titre II - article 14.4 des statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 7) Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de



l'université ;

- 8) Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation ;
- 9) Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité social d'administration (et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux;
- 10) Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 11) Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 12) Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 13) Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- 14) Il présente le rapport annuel d'activité (comprenant un bilan et un projet), le bilan social et le rapport d'exécution et le plan d'action du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- 15) Il conduit avec les composantes définies à l'article 11 des présents statuts un dialogue de gestion afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'université et chacune de ses composantes. Ce dialogue s'inscrit dans le cadre du dialogue stratégique mené avec les autorités de tutelle et des orientations stratégiques de l'établissement adoptées par les conseils de l'université.

Le dialogue s'organise de la manière suivante :

- Une réunion est organisée par le vice-président du conseil d'administration, assisté par d'autres membres de l'équipe de direction politique (vice-présidents), de la direction générale des services et des services de gestion concernés (DRH, DAF, CAP etc..), avec la direction de chaque centre de responsabilité budgétaire (composantes, unités de recherche, services supports et soutien). Elle porte sur les objectifs et les moyens financiers et humains. Aucun arbitrage n'a lieu lors de cette réunion d'échanges.
- Un arbitrage, tenant compte des orientations stratégiques de l'université fixées par le contrat d'établissement est rendu à l'issue d'une concertation, portant sur les objectifs et les moyens financiers et humains, entre les vice-présidents intéressés, le directeur général des services, assistés des services de gestion concernés ;
- Les questions ainsi arbitrées sont soumises aux instances compétentes et se traduisent notamment lors de l'adoption de la campagne d'emplois et lors du vote du budget de l'établissement ainsi que lors de la fixation (par le conseil d'administration de l'université) du



montant des enveloppes des moyens destinés à la Recherche et à la Formation et du cadre stratégique de leur répartition.

- 16) Il est responsable de l'attribution des primes aux personnels en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration (cf. article L.954-2 du code de l'éducation) ;
- 17) Il fixe les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sous réserve des dispositions de l'article D.612-1-9 du code de l'éducation, conformément à l'article D.612-6 du code de l'éducation.
- 18) Il fait une proposition au CA sur la répartition des emplois alloués par les ministres compétents (cf. article L.712-3 du code de l'éducation).

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Le président prend, dès son entrée en fonctions, une décision déléguant les pouvoirs qui lui sont attribués en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité à l'université, afin d'assurer l'exercice de ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement de sa part.

Le président peut également déléguer, dans un périmètre délimité et pour une durée précisée, les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre à un vice-président non étudiant, à un directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux. Les pouvoirs attribués au président pour le maintien de l'ordre ne peuvent être exercés que par un suppléant ou un délégataire de nationalité française (cf. article R.712-4 du code de l'éducation).

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Le président est assisté de vice-présidents, d'un bureau et de chargés de mission, selon les modalités définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - les vice-présidents et chargés de mission

L'Université Bordeaux Montaigne comprend :



a) des vice-présidents des conseils centraux (CA ; CFVU ; CR ; CAC) :

- Trois vice-présidents des conseils centraux (vice-président du Conseil d'administration, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, vice-président de la commission de la recherche du conseil académique), respectivement élus sur proposition du président d'université, parmi les membres élus des collèges des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés dudit conseil ou de ladite commission au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

➤ En cas de cessation anticipée du mandat de vice-président de l'un ou l'autre des conseils centraux, il est procédé à l'élection de son successeur, sur proposition du président d'université, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs en exercice de l'université ayant ou non la qualité de membre(s) élu(s) de l'instance concernée.

L'élection du successeur est acquise au sein de l'instance concernée à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

➤ Le vice-président du Conseil d'administration et les vice-présidents des deux commissions du conseil académique président les conseils dont ils relèvent en cas d'empêchement du président d'université.

- Un vice-président étudiant du Conseil académique, en charge des questions de vie étudiante est proposé par le président d'université au vote du conseil académique réuni en formation plénière.

Préalablement les élus étudiants titulaires des deux commissions du conseil académique et du Conseil d'administration sont réunis par le président d'université pour élire, à un scrutin à un tour à la majorité relative, parmi les élus étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique, le candidat qui sera ensuite proposé par le président d'université au vote du Conseil académique. D'autres candidatures restent possibles. Elles devront être obligatoirement transmises au secrétariat de la Direction Générale des Services quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le vice-président étudiant est élu, au sein du Conseil Académique, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité simple des suffrages exprimés au 2^{ème} tour.

Le vice-président étudiant, à condition qu'il soit majeur peut présider le conseil académique, en cas d'absence ou d'empêchement du président et des deux vice-présidents des deux commissions du conseil académique.

Le vice-président étudiant bénéficie d'une autorisation d'absence permanente pour pouvoir assister à toutes les réunions où sa présence est requise.

Le conseil d'administration fixe, sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, les conditions de prise en compte du mandat de vice-président étudiant, des élus étudiants aux deux conseils centraux et dans les conseils d'UFR, dans l'organisation de leur cursus et l'obtention de leur diplôme.

Les vice-présidents des conseils centraux sont élus pour la durée du mandat du président qui les a proposés, à l'exception du vice-président étudiant qui est élu pour deux ans. Ils sont rééligibles, dans la limite de deux mandats successifs.



Les vice-présidents des conseils centraux siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Ils sont membres de droit de l'équipe présidentielle.

Ils peuvent assister, avec voix consultatives, aux séances des conseils dont ils ne sont pas membres.

En application du IV de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, bénéficiant de plein droit à l'Université Bordeaux Montaigne d'une décharge totale de leur service d'enseignement à l'université (et sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service), dès lors qu'ils ont la qualité d'enseignants-chercheurs :

- le président d'université ;
- le vice-président de conseil d'administration ;
- deux vice-présidents désignés par les statuts de l'université (VP CFVU ; VP CR).

b) des vice-présidents délégués et des chargés de mission :

Le président peut proposer la désignation de vice-présidents délégués, dans la limite de 10, choisis parmi les personnels et les étudiants de l'université, pour exercer des missions permanentes ou temporaires.

Les vice-présidents délégués sont élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours et à la majorité relative au tour suivant.

Les vice-présidents délégués sont élus pour la durée du mandat du président qui les a proposés ou jusqu'au retrait de leur nomination par le président.

Ils peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de service qui ne peut conduire à un service d'enseignement inférieur à 64 heures TD.

Un bilan des aménagements de service accordés aux vice-présidents et des chargés de mission est présenté annuellement au conseil d'administration pour information.

Le président peut désigner des chargés de mission parmi les personnels et étudiants majeurs de l'université pour exercer des missions permanentes ou temporaires, telles que définies par lettres de mission du président.

Des chargés de mission peuvent être placés sous l'autorité d'un vice-président de conseil central.

Le conseil d'administration et le conseil académique sont informés de la désignation de ces chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés pour la durée de leur mission. Celle-ci ne peut être supérieure à la durée du mandat du président qui les a nommés.

Les personnels de l'université désignés chargés de mission peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de service dans la limite d'un demi-service.



Article 7 - le bureau

Le bureau comprend 4 membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université.

Article 8 - le directeur général des services

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président d'université. Sous l'autorité du président d'université, il est chargé de la gestion de l'établissement.

Il participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 9 - l'agent comptable

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable de l'université est nommé, sur proposition du président d'université, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président d'université, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Il participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 10 - les conseils centraux :

Article 10.1 - Composition et attributions des conseils centraux

Article 10.1.1- le Conseil d'administration :

Article 10.1.1.1 - Composition :

Le conseil d'administration de l'université est composé de 36 membres.

Il comprend :

- 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, 8 d'entre eux représentant les professeurs des Universités et personnels assimilés.
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement (et 6 suppléants).
- 6 représentants des personnels BIATSS en exercice dans l'établissement.
- 8 personnalités extérieures :
 - (1^{ère} catégorie) 1 représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, 1 représentant de



la Bordeaux Métropole et 1 représentant de la ville de Bordeaux, désignés par et parmi les membres de leurs organes délibérants ;

- (2^{ème} catégorie) 1 représentant du CNRS désigné par cet organisme ;
- (3^{ème} catégorie) 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, dont :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces 4 personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'université Bordeaux Montaigne.

Le choix final des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des deux premiers groupes afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3^{ème} groupe, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration (membres élus et personnalités extérieures) court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président,

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le président invite, avec voix consultative et compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10.1.1.2 - Attributions

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

A ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
5. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
7. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président



7° bis. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L.711-1 du code de l'éducation;

8. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation ;
9. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
10. Il reçoit communication du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné à l'article 71 du décret n°2020-1247 du 20 novembre 2020

Il peut déléguer certaines de ses attributions limitativement énumérées par la loi au président d'université (à l'exception de celles portant sur l'approbation du contrat d'établissement, du budget de l'établissement, du règlement intérieur de l'établissement, du rapport annuel d'activité, du bilan social de l'établissement ainsi que celle portant sur l'adoption du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes). Le président d'université rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 10.1.1.3 - Formation du conseil d'administration restreinte aux enseignants-chercheurs

Le conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés pour délibérer sur les questions relatives à ces personnels dans les conditions fixées par les dispositions applicables (cf. article L.952-6 du code de l'éducation ; décret n°84-431 du 6 juin 1984).

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé (cf. article L.712-3 du code de l'éducation).

Le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs délibère sur l'attribution du titre de docteur honoris causa (cf. article D.612-39 du code de l'éducation).



Article 10.1.2 - le Conseil académique

Article 10.1.2.1- Composition du Conseil académique

Le conseil académique comprend quatre-vingt membres.

Il regroupe les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire (40 membres) et les membres de la commission de la recherche (40 membres).

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les membres du conseil académique intègrent :

➤ les 40 membres de la commission de la recherche :

- A. (*représentants des personnels*) 14 représentants des professeurs et assimilés ; 3 représentants des personnels habilités à diriger les recherches ; 10 représentants des docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents ; 1 représentant des autres enseignants et chercheurs ; 3 représentants des personnels ingénieurs et techniciens ; 1 représentant des autres personnels administratifs et ouvriers et de service,
- B. 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne en 3^{ème} cycle au sens de l'article L.612-7 du code de l'éducation,
- C. (*représentants des personnalités extérieures*) 4 représentants des personnalités extérieures, comprenant :
 - a) 3 représentants des personnalités extérieures pour la catégorie des personnalités extérieures définies au 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation, désignés chacun respectivement par la collectivité territoriale, organisme, institution dont ils relèvent :
 - 1 représentant de la Mairie de Bordeaux.
 - 1 représentant du Conseil économique et social régional.
 - 1 représentant du CNRS
 - b) 1 représentant des personnalités extérieures relevant de la catégorie des personnalités extérieures définies au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation :
 - 1 personnalité extérieure « intuitu personae ».

Les modalités de désignation des personnalités extérieures de chacune des deux catégories (telles que fixées respectivement au 1° et au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation), membres de la commission de la recherche du conseil académique, ainsi que la durée de leur mandat sont définies au titre IV des présents statuts.

➤ les 40 membres de la commission de la formation et de la vie universitaire:

- A. 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants (8 collège A et 8 collège B), et 16 représentants des usagers (16 titulaires, 16 suppléants), la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la catégorie des usagers ;
- B. 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service



- C. 4 représentants de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, comprenant :
- a) 3 représentants des personnalités extérieures pour la catégorie des personnalités extérieures définies au 1° de l'article L.719-3 du code de l'éducation, désignés chacun respectivement par la collectivité territoriale, organisme, institution dont ils relèvent :
 - 1 représentant de la Bordeaux Métropole.
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Bordeaux.
 - 1 représentant d'un lycée public d'enseignement général et technologique, tel que désigné par l'université, le lycée concerné procédant lui-même à la désignation de son représentant.
 - b) 1 représentant des personnalités extérieures relevant de la catégorie des personnalités extérieures définies au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation :
 - 1 personnalité extérieure « intuitu personae ».

Les modalités de désignation des personnalités extérieures de chacune des deux catégories (telles que fixées respectivement au 1° et au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation), membres de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ainsi que la durée de leur mandat sont définies au titre IV des présents statuts.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le président de l'université préside le conseil académique. A ce titre, il préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Il est assisté par un vice-président élu, sur sa proposition, par chacune des commissions du conseil.

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les membres élus étudiants des deux commissions du conseil académique.

Article 10.1.2.2 - Attributions du conseil académique en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière :

- est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement ;
- propose au président d'université, conjointement avec le conseil d'administration de l'université, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes (cf. article L. 712-2 du code de l'éducation) ;
- propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'administration mentionné à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et prévue dans le secteur public à l'article L.351-1 du code général de la fonction publique ;



- est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- donne un avis sur la création, par délibération du conseil d'administration, des unités de formation et de recherche et autres types de composantes, autres que les instituts et écoles internes, ou de regroupement de composantes (article L. 713-1 du code de l'éducation) ;
- détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique ;
- est consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Article 10.1.2.3. - Compétences de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.

A ce titre, la commission :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires.
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 10.1.2.4 - Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire participe à l'élaboration de l'offre de formation et contribue à l'amélioration de la vie universitaire.

A ce titre, la commission adopte :

- 1) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2) Les règles relatives aux examens ;
- 3) Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;



- 7) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2 du code de l'éducation.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes et sur la création (par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique) d'un observatoire à l'insertion professionnelle des étudiants (cf. article L. 611-5 du code de l'éducation).

Article 10.1.2.5 Disposition relative aux décisions du conseil académique :

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 10.1.2.6 - Formation restreinte du conseil académique :

Le conseil académique siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés pour délibérer sur les questions relatives à ces personnels dans les conditions fixées par les dispositions applicables (cf. article L.952-6 du code de l'éducation ; décret n°84-431 du 6 juin 1984).

Le conseil académique siège en formation restreinte, dans les configurations respectives suivantes :

- le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux PRAG-PRCE : il est compétent pour proposer au président d'université l'attribution ou le renouvellement des aménagements de service au profit des enseignants du second degré affectés dans l'établissement ;
- le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés : il délibère sur le recrutement ou le renouvellement des ATER ; il délibère sur la création et la composition des comités de sélection ; il vote sur les noms des maîtres de conférences et assimilés membres des comités de sélection ; il décide sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités ; il est consulté sur les candidatures à l'attribution de la prime individuelle (C3) prévue à l'article 2 - 3° du décret modifié n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- le conseil académique siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés : il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des professeurs d'université ; il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des professeurs d'université ; il désigne les professeurs des universités et personnels assimilés membres des comités de sélection ; il désigne le président et les membres des comités de promotion relevant du dispositif de repyramidage des maîtres de conférences dans le corps des professeurs d'université (et assimilés) régi par le décret modifié n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- le conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs (selon décret n°2014-780 du 07/07/2014) : il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et la carrière des maîtres de conférences et personnels assimilés ; il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des maîtres de conférences.



Article 10.1.2.7 - Les sections disciplinaires du Conseil académique :

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'université constitué en section disciplinaire, selon les modalités prévues aux articles L712-6-2, R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation.

La section disciplinaire du conseil académique de l'université compétente à l'égard des usagers est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des usagers de l'université, selon les modalités prévues aux articles L.811-5, R. 811-11 à R. 811-42 du code de l'éducation.

Article 10.2 - Modalité de désignation des membres des conseils centraux

Article 10.2.1 - Dispositions communes aux conseils centraux :

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils, représentants les personnels et les usagers sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les élections sont organisées selon les modalités fixées par les articles L. 719-1 à L. 719-3 et D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

A ce titre, il détermine le calendrier et les modalités d'organisation des élections.

Les élections aux conseils sont organisées sur une période :

- de deux jours consécutifs pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège « usagers » (étudiants) dans les trois conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- d'un jour pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège « usagers » intervenant au sein d'un seul conseil central ou de deux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- d'un jour en cas de renouvellement *partiel* du collège « usagers » (étudiants) intervenant au sein d'un seul conseil central ou de plusieurs conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- d'un jour pour les autres collèges électoraux, quelle que soit la nature de leur renouvellement.

Les conditions et modalités de déroulement des opérations électorales sont définies par arrêtés électoraux du président d'université publiés par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée à l'article 20 des présents statuts.

Les membres des conseils sont élus, dans le cadre de chacun des collèges, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les élections aux conseils ont lieu sur la base d'un seul secteur de formation (« lettres et sciences humaines et sociales » au sens des articles L.719-1 et L.712-4 du code de l'éducation) pour l'ensemble des catégories présentes aux conseils.



L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les personnalités extérieures membres des conseils comprennent :

1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;

2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures sont désignées dans le respect de la parité hommes-femmes, selon les modalités précisées aux articles D.719-47-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation, dont les dispositions sont applicables à la désignation des personnalités extérieures membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) mentionnés au titre Ier du Livre VII du code de l'éducation

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions prévus aux articles L. 712-3, L. 712-5, L.712-6, L.715-2, L.718-11 et L.718-12 du code de l'éducation.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Tous les mandats sont renouvelables.



Les membres des conseils (représentants des personnels, des étudiants ; personnalités extérieures) siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les personnels de l'Université Bordeaux Montaigne (enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants) et les étudiants inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne ne peuvent pas être désignés au titre de personnalités extérieures des conseils de ladite université.

A l'exception du président d'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université (conseil d'administration ; commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université).

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université (cf. article L.719-1 du code de l'éducation).

Le remplacement des membres des conseils (membres élus et personnalités extérieures) dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat (cf. 2^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation).

Article 10.2.2 - Dispositions spécifiques au conseil d'administration :

Outre les membres élus au CA siégeant en qualité de représentants des personnels et des étudiants, sont également membres du CA les personnalités extérieures suivantes :

(1^{ère} catégorie) 1 représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, 1 représentant de Bordeaux Métropole et 1 représentant de la ville de Bordeaux, désignés par et parmi les membres de leurs organes délibérants ;

(2^{ème} catégorie) 1 représentant du CNRS désigné par cet organisme ;

(3^{ème} catégorie) 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, comprenant les 4 sous-catégories suivantes :

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ; - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces 4 personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'université Bordeaux Montaigne.

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Avant le terme des mandats en cours des membres du conseil d'administration en fonctionnement, et concomitamment à la désignation des personnalités extérieures relevant de la 1^{ère} catégorie et de la 2^{ème} groupe, le Président d'université organise des élections.



Les membres ainsi élus se réunissent en marge du conseil d'administration avec les personnalités désignées relevant de la 1^{ère} catégorie et de la 2^{ème} catégorie pour procéder à la désignation des personnalités extérieures relevant de la 3^{ème} catégorie.

En vue de cette désignation, le Président sortant organise au préalable un appel public à candidatures pour pourvoir à la représentation de la 3^{ème} catégorie de personnalités extérieures.

Pour la mise en œuvre de cette procédure d'appel à candidatures, le président sortant peut être assisté du comité électoral consultatif, tel que défini à l'article 20 des présents statuts.

La période d'appel à candidatures s'étend sur une durée d'un mois maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins dix jours francs avant la date de la réunion prévue.

Au terme du délai fixé par l'appel à candidatures, les membres nouvellement élus et les personnalités extérieures des 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont réunies sur convocations pour désigner les personnalités extérieures de la 3^{ème} catégorie (personnalités extérieures intuitu personae). La réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés membres nouvellement élus du conseil d'administration.

Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres convoqués présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 4 personnalités extérieures intuitu personae.

Si l'un des membres convoqués est empêché d'assister à cette réunion, il peut donner procuration à un autre membre convoqué de son choix.

La désignation des personnalités extérieures intuitu personae intervient, au sein de chacune des catégories définies à l'article L.712-3-II-3° du code de l'éducation, au scrutin uninominal à la majorité relative des suffrages exprimés, le choix final des personnalités extérieures intuitu personae tenant compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1^{ère} et 2^{ème} catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Lors de la réunion convoquée pour la désignation des personnalités extérieures intuitu personae, il est procédé à un scrutin simultané sur les 4 sous-catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner au conseil d'administration, par un vote à l'urne (1 urne / catégorie de personnalités extérieures intuitu personae à désigner).

Le dépouillement a lieu uniquement à l'issue du scrutin sur les 4 sous-catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner au conseil d'administration.

Si le résultat de ce scrutin ne permet pas d'aboutir à 4 élus respectant l'obligation de parité sur l'ensemble des 8 personnalités extérieures, pour quelques raisons que ce soit (égalité entre les candidats sur une catégorie, déséquilibre hommes/femmes), il est procédé à un deuxième tour de scrutin sur l'ensemble des 4 sous-catégories dans les mêmes conditions que le premier.



A l'issue de ce deuxième tour de scrutin, si le résultat du scrutin ne permet toujours pas d'aboutir à 4 élus respectant l'obligation de parité pour quelques raisons que ce soit (égalité entre les candidats sur une catégorie, déséquilibre hommes/femmes) il est procédé à une interruption de séance.

Un troisième tour de scrutin est organisé, dans les mêmes conditions que les deux premiers, sur l'ensemble des 4 sous-catégories.

A l'issue de ce troisième tour de scrutin, si le résultat du scrutin ne permet toujours pas de respecter l'obligation de parité :

- l'objectif prioritaire étant de désigner un représentant par sous-catégorie, en cas d'égalité sur une sous-catégorie, il est procédé à un maximum de 3 tours de vote sur cette seule sous-catégorie pour désigner un (e) représentant(e) avant toute analyse de la question de respect de la parité sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures. A l'issue de ce 3^{ème} tour, en cas d'impossibilité de désignation d'un représentant, il est procédé à un tirage au sort.

Dans le cas de figure où plusieurs catégories connaissent une égalité, les 3 premiers tours de scrutin sont organisés dans les mêmes formes que les 3 premiers scrutins « généraux » organisés sur l'ensemble des 4 sous-catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner (logique de simultanéité des scrutins).

L'élection n'est acquise, s'agissant du sexe « surreprésenté », que pour le représentant du sexe surreprésenté ayant obtenu, au terme de ce troisième tour de scrutin, le plus de suffrages comparativement aux autres représentants du sexe surreprésenté relevant des autres sous-catégories de personnalités extérieures intuitu personae à désigner.

En ce cas, l'élection est également acquise pour les représentants du sexe « sous-représenté » dans les sous-catégories où les représentants du sexe sous-représenté, bien qu'ayant obtenu, dans leur sous-catégorie, le plus de suffrages, ont obtenu moins de voix comparativement au représentant précité du sexe surreprésenté.

En cas d'égalité de voix constatée entre les représentants du sexe « surreprésenté » au terme de ce troisième tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort parmi ces représentants.

L'élection est alors acquise pour le représentant du sexe surreprésenté dont le nom a été tiré au sort et pour les représentants du sexe « sous-représenté » dans les sous-catégories où les représentants du sexe surreprésenté n'ont pas été sélectionnés au terme du tirage au sort.

Si à l'issue du scrutin, cette élection s'avère infructueuse, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de la 1^{ère} réunion pour procéder à l'élection des personnalités extérieures intuitu personae. La date de cette éventuelle nouvelle réunion est fixée lors de la convocation adressée pour la 1^{ère} réunion. Elle a lieu selon les mêmes modalités de vote que la 1^{ère} réunion.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé, à raison d'une période d'appel à candidatures ne pouvant excéder la durée de quinze jours au maximum, durant laquelle les candidatures



sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins cinq jours francs avant la date de la réunion prévue.

Après désignation des personnalités de la 3^{ème} catégorie, le conseil d'administration nouveau en formation complète sera convoqué au plus tôt le lendemain de cette désignation ou au plus tard dans les premiers jours suivants la fin des mandats des membres du conseil d'administration ayant continué à siéger jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

L'ordre du jour de cette première réunion du conseil d'administration nouveau en formation complète portera sur l'élection du nouveau président d'université.

Cette réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités membres du conseil d'administration nouvellement élus.

Les mandats des membres du conseil d'administration (représentants des personnels ; personnalités extérieures) débutent à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration nouveau en formation complète convoquée pour l'élection du nouveau président d'Université et courent pour une durée de quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans.

Article 10.2.3 - Dispositions spécifiques aux commissions (CFVU ; CR) du conseil académique :

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants et des représentants étudiants au sein de chacune des commissions du conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et commission de la recherche du conseil académique), et afin de garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, chaque liste devra :

- si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux 3 circonscriptions électorales définies ci-après ; chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste
- si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins 2 circonscriptions électorales différentes définies ci-après,

→ Les circonscriptions électorales sont au nombre de 3 :

Circonscription électorale n°1	UFR Humanités et DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et civilisations et CLEFF
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT et IJBA

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour l'élection des représentants des personnels BIATSS, il n'y a pas de modalités particulières pour la constitution des listes, excepté celles relatives à l'obligation de comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Les dispositions précitées relatives à l'obligation de représentation des circonscriptions électorales dans la composition des listes de candidatures pour l'élection des représentants enseignants et des représentants étudiants ne s'appliquent que dans le cas de renouvellement intégral du collège concerné au sein de l'une et/ou l'autre des commissions du conseil académique (commission de la formation et



de la vie universitaire du conseil académique et commission de la recherche du conseil académique

Outre les membres élus à la CFVU et à la CR siégeant en qualité de représentants des personnels et des étudiants, sont également membres de ces instances les personnalités extérieures respectivement définies à l'article 10.1.2.1 des présents statuts.

Pour chaque commission (CFVU ; CR) du conseil académique, les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Dans chaque commission, la personnalité extérieure désignée à titre « intuitu personae » est élue par la commission afférente au scrutin à un tour à la majorité relative des votants.

Les candidatures peuvent être présentées par le président ou par 1/3 des membres de la commission. Les candidatures présentées par 1/3 des membres de la commission doivent être déposées au Secrétariat de la Direction Générale des Services au moins 8 jours avant la réunion de la commission où l'élection de l'intuitu personae est à l'ordre du jour.

En application de l'article D.719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures des conseils désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par l'application de l'article D.719-47-3 du code de l'éducation par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les mandats des personnalités extérieures membres des commissions du conseil académique, d'une durée de 4 ans, débutent à compter de l'installation aux commissions du conseil académique des représentants élus des personnels respectivement membres de ces instances.

Chapitre 2 - Composantes et services administratifs de l'université

Article 11 - Les composantes

Article 11.1 - Liste des composantes

L'université regroupe des composantes qui sont :



1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;

2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.

Les composantes participent au dialogue de gestion conduit par le président d'université afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

La liste de ces composantes (UFR ; CLEFF ; institut et écoles internes ; unités de recherche) figure en annexe n°1 des présents statuts.

Article 11.2 - Le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes est composé de l'ensemble des directeurs des-composantes de l'université, telles que définies en annexe n°1 des présents statuts.

Il peut se réunir en formation réduite, d'une part, aux directeurs d'UFR, d'Instituts et de départements, et d'autre part, aux directeurs des laboratoires de recherche.

Il est présidé par le président de l'université ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents des conseils centraux.

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique

Article 12 - Les services de l'université :

L'ensemble du personnel BIATSS, titulaire et contractuel, est placé sous l'autorité du président d'université et sous la direction du directeur général des services de l'université.



Pour son organisation et sa gestion, l'université dispose d'une administration générale composée de services administratifs.

La liste de ces services figure en annexe n°2 des présents statuts.

Le président d'université met à la disposition des composantes de l'université, telles que définies en annexe n°1 des présents statuts, le personnel qu'il juge nécessaire à leur fonctionnement.

Chapitre 3 - Le Centre de Formation des apprentis Bordeaux Montaigne

L'Université comprend un centre de formation des apprentis (CFA) créé initialement par délibération du conseil d'administration et par la signature d'une convention pluriannuelle avec la région Nouvelle-Aquitaine.

LE CFA est régi par les dispositions des livres II et III de la sixième partie du code du travail.

Chapitre 4 - L'Ecole Doctorale (ED) 480 Montaigne Humanités

L'école doctorale (ED) 480 Montaigne Humanités organise, sous la responsabilité de l'Université Bordeaux Montaigne, la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elle regroupe des unités de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les prépare à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine des ALLSHS (Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales)-

L'école doctorale (ED) 480 Montaigne Humanités est accréditée, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Elle détermine ses statuts qui sont adoptés par son conseil (conseil de l'école doctorale) et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Chapitre 5 - Instances consultatives et administratives :

Article 13 - Conférence de direction

Elle regroupe autour du président d'université, l'équipe présidentielle et l'équipe de direction administrative.

Cette conférence se réunit au moins hebdomadairement.



Article 14 - Les instances de dialogue social

Article 14.1 - Comité Social d'Administration (CSA)

Article 14.1.1 - Composition

Le CSA de l'université comprend - outre le président d'université (qui préside le CSA) et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines - 10 sièges de représentants du personnel (10 titulaires et 10 suppléants), élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

Conformément aux dispositions du décret n°2023-106 du 16 février 2023 (codifiées aux articles R.951-5-1 et R.951-5-2 du code de l'éducation), lorsqu'il est fait application des articles 75,76 et 77 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, le CSA peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers (qui ne disposent pas de voix délibératives), désignés dans les conditions fixées au II de l'article R.951-5-1 du code de l'éducation.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration de l'université.

Conformément aux articles R.952-5-2-I et D.714-20 du code de l'éducation, le directeur du service mentionné à l'article D.714-20 du code de l'éducation (ou son représentant) assiste aux réunions de la formation élargie aux étudiants.

Les règles régissant le CSA sont fixées par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et par le règlement intérieur du CSA pris en application de ce décret.

Article 14.1.2 - Attributions

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'université.

Article 14.2 - La formation spécialisée du comité social d'administration :

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, créée au sein du CSA, est dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

Article 14.2.1 - Composition :

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Bordeaux Montaigne comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration de l'université, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.



Conformément aux dispositions du décret n°2023-106 du 16 février 2023 (codifiées aux articles R.951-5-1 et R.951-5-2 du code de l'éducation), la formation spécialisée du comité peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers (qui ne disposent pas de voix délibératives), désignés dans les conditions fixées au II de l'article R.951-5-1 du code de l'éducation, pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Conformément aux articles R.952-5-2-1 et D.714-20 du code de l'éducation, le directeur du service mentionné à l'article D.714-20 du code de l'éducation (ou son représentant) assiste aux réunions de la formation élargie aux étudiants.

Article 14.2.2 - Attributions :

La formation spécialisée du comité est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

Article 14.3 - Commission paritaire d'établissement (CPE)

Article 14.3.1 – Composition :

	Représentants des personnels	Représentants de l'administration
Groupe 1: Personnels ITRF		
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	2	2
Groupe 2 : Personnels AENESR		
Catégorie A	1	1
Catégorie B	1	1
Catégorie C	2	2
Groupe 3 : Personnels des bibliothèques		
Catégorie A	1	1
Catégorie B	1	1
Catégorie C	1	1
Total en formation plénière	13	13

Pour chaque groupe, les représentants de chaque catégorie comprennent un nombre de représentants suppléants égal au nombre de représentants titulaires.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret modifié n°99-272 du 6 avril 1999.

Les représentants de l'établissement sont nommés par le président d'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.



Article 14.3.2 - Rôle de la CPE :

La CPE est présidée par le président de l'université ou par son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Elle se réunit dans les conditions fixées par le décret modifié n°99-272 du 6 avril 1999.

Elle exerce les attributions définies à l'article L.953-6 du code de l'éducation, concernant les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs ainsi que des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'université.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa de l'article L.953-6 du code de l'éducation affectés à l'établissement ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration

L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa de l'article L.953-6 du code de l'éducation, ainsi que l'avancement de grade font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché ; ces mesures sont prononcées par le ministre.

Article 14.4 - Commission ad hoc (en cas de veto relatif à l'affectation d'un BIATSS)

En cas d'avis défavorable du président d'université à une affectation d'un personnel BIATSS dans l'établissement, une commission ad hoc sera consultée. Cette commission ad hoc sera constituée de quatre membres représentants des personnels BIATSS et de quatre membres de l'administration. Ces membres seront désignés d'une part parmi les représentants élus des personnels BIATSS au sein des instances de dialogue social de l'université (2 représentants BIATSS du CSA et 2 représentants BIATSS de la CPE) et d'autre part parmi les personnels BIATSS représentants l'administration (4 personnels BIATSS représentants l'administration).

Article 14.5 - Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT)

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires comprend en nombre égal

- des représentants de l'administration (cinq représentants titulaires, cinq suppléants) nommés par le président de l'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels à la CCP ANT, et choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne (l'administration devant respecter, pour la désignation de ses représentants, une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe, calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants).



- des représentants du personnel (cinq représentants titulaires, cinq suppléants) désignés par des organisations syndicales en fonction de sièges obtenus après élection, et autant de suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique (catégories A, B, C).

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

- catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- catégorie B : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants.

Le mandat des membres de la CCP ANT est de 4 ans.

La CCP ANT compétente à l'égard des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents non titulaires intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut également être consultée à titre facultatif pour des questions d'ordre individuel concernant la situation professionnelle des agents non titulaires.

Les représentants du personnel sont élus à la CCP ANT au scrutin de sigle à un tour, avec attribution des sièges selon règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le mandat des membres de la CCP est de 4 ans.

La CCP ANT compétente à l'égard des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents non titulaires intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut également être consultée à titre facultatif pour des questions d'ordre individuel concernant la situation professionnelle des agents non titulaires.

Article 15 - La Commission des moyens

Elle est composée de 10 membres : 4 enseignants (2 relevant du collège A, 2 relevant du collège B), 2 étudiants, 2 BIATSS et 2 personnalités extérieures.

Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration en son sein. En l'absence du titulaire, celui-ci peut se faire remplacer par un collègue de son choix appartenant au même collège.

La commission est présidée par le vice-président du conseil d'administration.

Elle est chargée d'examiner les questions ayant trait à la définition et à la répartition des moyens telles que soumises au conseil d'administration ainsi qu'à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et de préparer les travaux desdites instances. Elle peut être chargée par le conseil d'administration d'un dossier particulier.

Le mandat des membres de la commission des moyens est de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les étudiants.



Tout membre de la commission qui perd sa qualité de membre du conseil qui l'a désigné doit être remplacé au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général des services et le directeur des affaires financières assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Article 16 - La Commission de l'achat public

Article 16.1 - Composition

Article 16.1.1. - Membres à voix délibérative :

La commission de l'achat public est composée de six membres à voix délibérative, dont le vice-président du conseil d'administration et le directeur général des services.

La commission de l'achat public est présidée par le vice- président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général des services.

Les autres membres à voix délibérative, deux représentants du personnel BIATSS et deux représentants des enseignants-chercheurs, sont choisis parmi les membres siégeant au conseil d'administration.

Article 16.1.2. - Membres avec voix délibérative :

L'agent comptable et le directeur des affaires financières sont membres de la commission de l'achat public avec voix consultative.

Toute personne ayant un intérêt dans l'objet du marché public peut être conviée
Tous les membres à voix consultative peuvent se faire représenter.

Article 16.1.3. - Personnes invitées :

Les personnes invitées sont notamment celles chargées de l'analyse des offres. Elles ne disposent pas de voix.

Article 16.2 - Missions :

L'ensemble des membres à voix délibérative et consultative de la commission de l'achat public assure les missions suivantes.

Article 16.2.1 - Avis en fin de procédure

Les membres de la commission de l'achat public sont réunis obligatoirement pour avis :

- Pour les marchés de fournitures et de services : au-delà du seuil de procédure formalisée en vigueur à la date concernée ;
- Pour les marchés de travaux : au-delà du seuil de procédure formalisée en vigueur à la date concernée.

Sur la base du rapport d'analyse des offres présenté par le porteur du projet, et dans le respect des principes et réglementation relatifs aux marchés publics, leurs avis portent sur :

- le choix de l'attributaire du marché public ;



- l'élimination des offres.

La commission de l'achat public est informée, a posteriori, des déclarations sans suite et des procédures infructueuses.

Les membres de la commission d'achat public à voix délibérative peuvent ne pas valider le rapport d'analyse des offres, et :

- rejeter la proposition du choix du titulaire faite par le porteur du projet, ils renvoient alors automatiquement le porteur du projet à une analyse complémentaire des offres ;
- demander à ce que la consultation soit déclarée sans suite.

Dans ces deux hypothèses, les membres de la commission de l'achat public doivent motiver leur décision.

Article 16.2.2 - Accompagnement à la mise en place de la circulaire ministérielle sur la professionnalisation de l'achat public :

Les membres de la commission de l'achat public aident à l'accompagnement de l'application de la circulaire du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la Direction des Achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat.

Article 16.3 - Fonctionnement :

Les membres de la commission de l'achat public peuvent être convoqués sans contrainte de délai. Ils peuvent demander à tout moment à avoir accès aux éléments de la consultation et aux offres reçues.

La commission de l'achat public peut valablement décider sans contrainte de quorum.

La commission se réunit pour avis.

Le président de l'université décide de suivre ou non son avis. Dans le cas où il ne serait pas suivi, le président de l'université devra motiver son choix par écrit.

A leur demande, les observations des membres de la commission de l'achat public peuvent figurer au procès-verbal de ladite commission.

Article 17 - Le comité de gouvernance du contrôle interne comptable et budgétaire (CICB)

Le comité de gouvernance est une structure collégiale, qui assure la mise en œuvre à l'université du cadre de référence du CICB défini par l'arrêté du 17/12/2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable.

A ce titre, il est chargé de :

- porter et suivre la stratégie du déploiement du « CICB » au sein de l'établissement ;
- faire préparer et valider la (les) cartographie(s) des risques budgétaires et des risques comptables ;
- définir, sur cette base, la stratégie de couverture des risques ;
- traduire celle-ci en un plan d'action qui est soumis pour validation au conseil d'administration ;
- piloter conformément au plan d'action les dispositifs de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable en leur conférant un caractère opérationnel.

Le comité de gouvernance est composé :

- du président de l'université ;



- du vice-président du conseil d'administration ;
- du directeur général des services
- du responsable de la cellule d'aide au pilotage (CAP)
- de l'agent comptable
- du directeur des affaires financières
- du directeur des ressources humaines
- du référent établissement CAP
- du référent CIC
- du référent CIB

Chaque membre du comité de gouvernance peut désigner une personne pour se faire représenter.

Ce comité se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et arbitrer les actions à mener pour l'année suivante.

Il peut également se réunir autant que de besoin en formation restreinte pour traiter de sujets opérationnels spécifiques. Des acteurs métiers peuvent être invités aux réunions.

En tant que de besoin, des acteurs « métiers », directeurs de services ou adjoints aux directeurs de services, peuvent être invités aux réunions du comité de gouvernance.

Un membre du comité de gouvernance (distinct des référents CICB de l'établissement) est chargé de s'assurer de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable en veillant à la bonne implication des agents.

Article 18 - Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est composé de 15 membres : 6 enseignants (3 relevant du collège A et 3 relevant du collège B), 6 étudiants, 2 personnels BIATSS et 1 personnalité extérieure. Ses membres sont désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique en son sein.

En l'absence du titulaire, celui-ci peut se faire remplacer par un collègue de son choix appartenant au même collège.

Le Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est présidé par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Il est chargé d'examiner les principales questions soumises à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et de préparer les travaux de celle-ci.

Il peut être chargé par le conseil académique de l'instruction d'un dossier particulier.

Le mandat des membres du Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les étudiants.

Tout membre du Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique qui perd sa qualité de membre du conseil qui l'a désigné doit être remplacé au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.



Le directeur général des services et le directeur des affaires financières assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

Article 19 - Le Bureau de la commission de la recherche du conseil académique

Le Bureau de la commission de la recherche du conseil académique est composé de 15 membres : 11 enseignants (7 relevant du collège A, 1 relevant du collège B, 2 relevant du collège C, 1 relevant du collège D), 2 personnels BIATSS, 1 étudiant et 1 personnalité extérieure. Ses membres sont désignés par la commission de la recherche du conseil académique en son sein.

Il est chargé d'examiner les principales questions soumises à la commission de la recherche du conseil académique et de préparer les travaux de celle-ci.

Il peut être chargé par le conseil académique de l'instruction d'un dossier particulier.

Le mandat des membres du Bureau de la commission de la recherche du conseil académique est de 4 ans pour les personnels et de 2 ans pour les étudiants.

Tout membre du Bureau de la commission de la recherche du conseil académique qui perd sa qualité de membre du conseil qui l'a désigné doit être remplacé au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général des services et le directeur des affaires financières assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

Article 20 - Le comité électoral consultatif

Conformément à l'article D.719-3 du code de l'éducation, le président d'université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

➤ Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité Electoral Consultatif (CEC), composé des membres suivants :

• Président du CEC

- le président d'université, ou son représentant désigné par lui, qui préside le CEC et participe aux réunions de cette instance.

• Membres permanents du CEC :

- un représentant de chaque liste élue au conseil d'administration, pour chacun des collèges électoraux, désigné par et parmi les membres du conseil d'administration dans les collèges électoraux correspondants ;

- un représentant désigné par le Recteur d'Académie ;

- en période électorale, un représentant délégué de liste pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures.

- le directeur général des services ou son représentant désigné par lui ;



- le juriste référent chargé de l'organisation des élections universitaires concernées (ou son représentant) ;

• Invités aux réunions du CEC

Le président du CEC peut inviter à assister aux réunions du comité toute personne dont il souhaite le concours.

S'agissant des élections dans les conseils de composantes UFR, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA, leurs directeurs et les responsables administratifs sont invités permanents des réunions du comité électoral consultatif portant sur l'organisation des élections dans leurs composantes.

➤ Le CEC est saisi pour avis des décisions du président d'université relatives au déroulement du processus électoral, telles que portant :

- sur la fixation du nombre de bureaux de vote, de leurs implantations et de leurs horaires d'ouverture (cf. article D.719-28 du code de l'éducation) ;

- sur le constat de l'inéligibilité d'un candidat (cf. article D.719-24 du code de l'éducation).

➤ Le comité se réunit sans condition de quorum. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 21 - La Commission des statuts

La commission des statuts est consultée pour l'examen des projets de rédaction, de modification, de révision des statuts et du règlement intérieur de l'établissement, de ses composantes et de ses services communs, avant avis du comité social d'administration et leur soumission au conseil d'administration.

Elle peut être consultée sur l'examen de projets de rédaction, de modification, de révision des statuts des structures autres que celles définies au 1^{er} alinéa du présent article.

Elle comprend :

- 2 représentants de chacune des listes enseignantes représentées au conseil d'administration,
- 1 représentant de chacune des sections syndicales représentatives de personnels enseignants de l'université,
- 2 représentants BIATSS de chacun des syndicats représentés au comité social d'administration,
- 2 représentants de chacune des organisations étudiantes représentées au conseil d'administration.

Elle est présidée par le président d'université ou par le vice-président du conseil d'administration.

Le directeur général des services et le responsable de la cellule juridique sont membres de droit de cette commission.



Article 22 - Les conseils de perfectionnement :

Des conseils de perfectionnement peuvent être créés pour une formation ou un ensemble de formations pour associer des représentants du monde socio-professionnel à la conception et à l'évaluation desdites formations.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de perfectionnement sont fixées par les présents statuts.

Chaque conseil de perfectionnement est composé d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'équipe pédagogique de la formation, de professionnels représentatifs des organismes ou entreprises concernés par la formation, d'étudiants et de personnels administratifs.

Les conseils de perfectionnement se réunissent au moins une fois par an.

Les règles de cadrage fixant les modalités de composition, de désignation, de fonctionnement des conseils de perfectionnement sont définies en annexe n°3 des présents statuts.

Article 23 - Les Commissions « Vie étudiante » :

Article 23.1 - La Commission Vie Etudiante (CViE)

La commission Vie Etudiante est chargée de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dont l'université est affectataire.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CViE sont fixés par les statuts de ladite commission (cf. statuts approuvés par délibération CA2022/01 du 28 janvier 2022).

Article 23.2 - Les Commissions « FSDIE » (Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes)

Les commissions FSDIE comprennent :

- une commission FSDIE « aide sociale » qui étudie les demandes d'aide sociale relevant du périmètre du FSDIE, propose l'attribution d'aides et soumet ces propositions à la décision du président d'université ;
- une commission FSDIE « aide aux projets » qui étudie les demandes d'aide aux projets relevant du périmètre du FSDIE, propose l'attribution de subventions et soumet ces propositions à la décision du président d'université ;

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions FSDIE sont fixés par les statuts desdites commissions.

Article 23.3 - La Commission de Développement de la Vie Etudiante et Associative (CDVEA)

La commission est composée de personnes physiques et morales, respectivement les élus étudiants de l'université Bordeaux Montaigne et les associations étudiantes reconnues par la charte des associations. Les élus étudiants siègent dans la section « vie étudiante », les associations étudiantes, représentées par



un de leur représentant dûment habilité, siègent dans la section « vie associative ».

La section « vie étudiante » est coordonnée par le vice-président étudiant du conseil académique ou son représentant ; la section « vie associative » est coordonnée par un étudiant d'une association, désigné au sein de la section « vie associative ».

Le responsable administratif de la Direction de la Vie d'Etablissement et de Campus (DIVEC) assiste en tant que rapporteur aux séances de la commission.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CDVEA est fixé dans les statuts de ladite commission.

Article 23.4 - La Commission Domiciliation et Attribution des Locaux Associatifs (CODALA)

La Commission Domiciliation et Attribution des Locaux Associatifs (CODALA) étudie les demandes de domiciliations à l'université d'associations étudiantes et soumet ces propositions à la décision du président d'université

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CODALA sont fixés par les statuts de ladite commission.

Article 24 - La Commission des Relations internationales

Elle est constituée :

- du vice-président délégué aux relations internationales, des chargés de mission aux relations internationales, du directeur des relations internationales, du directeur de la CLEFF ;
- de 12 représentants désignés au sein des 3 UFR (5 représentants pour l'UFR Humanités, 4 pour l'UFR Langues et civilisations et 3 pour l'UFR STC), et 1 représentant de chacun des 2 Instituts (IUT, IJBA), selon des modalités fixées par chaque composante.
- du vice-président étudiant du conseil académique (ou son représentant).
- d'un représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et d'un représentant de la Mairie de Bordeaux.

Elle est chargée de la mise en place concertée de la politique internationale de l'université.

Article 25 - La Commission des Stages et de l'insertion professionnelle (COSIP)

La COSIP comprend :

- 3 référents stages PPE par UFR,
- 1 responsable administratif pôle études ou 1 responsable bureau licence par UFR,
- le responsable de la DOSIP,
- 1 étudiant élu au Conseil académique par organisation,
- 3 membres du Conseil académique,
- 1 référent scolarité centrale,
- 1 vice-président ou 1 chargé de mission OSIP pour présider la commission.



La COSIP est un espace de concertation et d'aide à la décision dont l'objectif est d'assurer la concertation entre toutes les parties prenantes (UFR, partenaires institutionnels, professionnels, étudiants) et de rendre le processus de décision plus participatif, plus efficace et plus rapide sur les différents dossiers OSIP (ex : stages, règlement des stages Bordeaux 3, déploiement de l'UE PPE, organisation de l'information des étudiants, mise en place du dispositif PEC, mise en place de référentiels de formation etc).

Article 26 - La Commission Locale d'Action Sociale (CLAS)

La Commission Locale d'Action Sociale est présidée par le président de l'université ou son représentant.

Elle est composée de 4 représentants de l'Administration, désignés par le Président de l'université, et de 4 représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales sur la base d'un représentant par syndicat élu au CSA, et le cas échéant du vice-président délégué y afférent ou du chargé de mission à l'Action Sociale.

Elle a pour but de statuer sur les demandes d'aides, d'avances et de prêts déposés par les personnels de l'université. L'ensemble des personnels de l'université, enseignants ou BIATSS, quel que soit le statut, est éligible au bénéfice de cette action sociale.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Chapitre 6 - – Les conseils en formation plénière et les commissions du conseil académique

Article 27 - Convocations – Ordre du jour – documents

Les conseils en formation plénière (conseil d'administration plénier ; conseil académique plénier) et chaque commission du conseil académique sont convoqués par le président d'université 15 jours avant leur réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 8 jours.

L'utilisation des adresses mails de l'université pour l'envoi des convocations et documents afférents est autorisée et préconisée.

Pour le collège « étudiants », le président convoque les membres titulaires et invite les membres suppléants. Il transmet à chacun l'ensemble des documents préparatoires à la réunion des Conseils.

Les représentants étudiants titulaires qui sont empêchés d'assister à une réunion doivent en avertir leur suppléant, lorsqu'il en existe un, et lui transmettre tous les éléments lui permettant d'assister à sa place au conseil.

En cas d'empêchement du suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout membre du conseil considéré, quel que soit son collège.

Le président d'université fixe l'ordre du jour. Toutefois les conseils peuvent solliciter, à la demande de la moitié de leurs membres en exercice, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir 8 jours au moins avant la date du prochain conseil.



En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président, 2 jours avant la séance au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Article 28 - Modalités de déroulement des réunions

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'université, assisté par le vice-président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du CA préside le conseil d'administration.

Le conseil académique en formation plénière est présidé par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, ce dernier désigne celui des vice-présidents des commissions chargé(s) d'animer le conseil, en fonction de l'ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, peuvent assister à tous les conseils pléniers avec voix consultative : les vice-présidents mentionnés à l'article 6 des présents statuts, le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur des affaires financières et tout membre de l'administration en charge des dossiers traités.

Conformément à l'article L.712-7 du code de l'éducation, les conseils de l'université Bordeaux Montaigne, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Les directeurs des composantes prévus à l'article 11.2 des présents statuts sont invités, sur proposition du président, aux séances des conseils quand leur présence est rendue nécessaire par un point inscrit à l'ordre du jour.

Enfin le président peut inviter, à titre consultatif, pour une séance donnée, toute personne en qualité d'expert, dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Article 29 - Quorum

Chaque conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés en début de séance (sauf mentions contraires dans la réglementation).

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum constaté en début de séance au regard des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.



Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, il se réunit à nouveau dans les huit jours avec le même ordre du jour.

Le conseil peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.

Article 30 - Procuration

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du conseil considéré, quel que soit son collègue.

Tout membre ne peut être porteur au plus que de deux procurations.

Article 31 - Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret. Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (sauf dispositions particulières de vote prévues par la réglementation).

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 32 - Confidentialité

Les membres des conseils sont tenus à l'obligation de discrétion concernant le contenu des séances.

Article 33 - Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétariat de séance, (désigné par le président de séance de l'instance concernée), sous l'autorité du président de séance de l'instance concernée.

Aux fins de retranscription des échanges, il peut être procédé à des enregistrements qui seront conservés jusqu'à l'approbation définitive du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'université, après approbation par les conseils concernés.



Chapitre 7 - Les conseils centraux restreints

Article 34 - Présidence de séance des conseils centraux restreints

En formation restreinte, le conseil d'administration est présidé :

- par le président d'université s'il a la qualité de professeur des universités et de membre élu du conseil d'administration ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du président d'université ou si ce dernier ne vérifie pas les conditions précitées, par le vice-président du conseil d'administration s'il a la qualité de professeur des universités et de membre élu du conseil d'administration ;
- en cas d'absence ou d'empêchement des autorités précitées ou si ces dernières ne vérifient pas les conditions requises, par le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration ayant le rang de professeur des universités.

En formation restreinte, le conseil académique est présidé, dans toutes ses configurations, par l'un ou l'autre des vice-présidents des commissions du conseil académique, élu conformément aux dispositions des présents statuts, et vérifiant cumulativement la qualité de membre élu dudit conseil - (qu'il soit représentant élu de la commission de la formation et de la vie universitaire dans le collège A ou représentant élu de la commission de la recherche dans le collège 1) - et le rang de professeur des universités.

En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents des commissions du conseil académique, la présidence du conseil académique en formation restreinte est assurée par le doyen d'âge des membres élus du conseil académique ayant le rang de professeur des universités.

Dans la circonstance où aucun des vice-présidents des commissions du conseil académique ne vérifie les conditions pour assurer la présidence du conseil académique en formation restreinte, la présidence du conseil académique en formation restreinte (dans toutes ses configurations) est assurée par le doyen d'âge des membres élus du conseil académique ayant le rang de professeur des universités.

Article 35 - Convocations – Ordre du jour – documents

Les conseils restreints sont convoqués par leur président 15 jours avant la date de réunion.
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours. L'ordre du jour est fixé par le président.

Article 36 - Modalités de déroulement des réunions

Les séances des conseils restreints ne sont pas publiques et sont strictement réservées aux membres des conseils et aux représentants de l'administration qui en assure le secrétariat. Les membres des conseils restreints sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion concernant le contenu des séances.

Article 37 - Quorum – Procuration - Modalités de vote

Chaque conseil restreint délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés en début de séance. Ce quorum constaté en début de séance au regard des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.



Un membre du conseil restreint empêché peut donner procuration à tout autre membre appartenant au même collège.

Tout membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un membre du conseil restreint est concerné par l'examen d'une question à l'ordre du jour, il doit quitter momentanément la séance.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un membre du conseil restreint le demande, ils ont lieu à bulletins secrets.

Article 38 - Confidentialité

Compte tenu de la confidentialité des questions traitées lors des séances des conseils restreints, les documents relatifs aux points à l'ordre du jour seront éventuellement distribués en séance. Ils sont également consultables par les élus du conseil restreint au secrétariat de la direction générale des services ou à la direction des ressources humaines. Les séances des conseils en formation restreinte traitant de questions individuelles ne peuvent pas faire l'objet de publication de procès-verbaux de séances.

Chapitre 8 - Dispositions communes

Les instances collégiales de l'université se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de séance peut décider de tenir la réunion à distance.

La séance se tient alors en visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Le recours à ce dispositif peut être intégral (visioconférence exclusivement) ou hybride (combinant réunion en présentiel et recours à la visioconférence).

Les modalités d'organisation de ce dispositif sont déterminées par délibération du conseil d'administration de l'université.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- convocations, ordre du jour et documents ;
- quorum ;
- procès-verbaux.

TITRE IV - PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les actes administratifs à caractère réglementaire de l'université doivent – pour être opposables et exécutoires – être publiés et transmis au Recteur, chancelier des universités.

Le mode de publication retenu par l'université Bordeaux Montaigne pour ce type d'actes est la mise en ligne de ceux-ci sur son site internet, selon des modalités précisées par délibération spécifique du conseil d'administration prise en application des présents statuts (cf. délibération CA2015/136 du 13 février 2015).



Le budget de l'université est rendu public, dans les mêmes formes, au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé.

Les actes administratifs de l'université à caractère non réglementaire dont la publication n'est pas une condition de leur opposabilité et de leur caractère exécutoire, peuvent être diffusés sur l'intranet de l'université et communiqués aux personnels et aux étudiants de l'université au moyen de lettres hebdomadaires électroniques, sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur.

En outre, toute personne peut demander communication d'un acte administratif, auprès du Responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) de l'Université Bordeaux Montaigne, tel que nommé par le président de l'université, conformément aux dispositions applicables.

Cette communication sera faite dans le respect de la réglementation en vigueur.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Un règlement intérieur général, précisant les modalités de fonctionnement de l'université, est soumis à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du président de l'université ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Les modifications sont alors approuvées dans les mêmes formes que celles de son adoption.

TITRE VI - ANNEXES

Sont annexés aux présents statuts :

- annexe n°1 : liste des composantes de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- annexe n°2 : liste des services administratifs de l'Université Bordeaux Montaigne.
- annexe n°3 : règles de cadrage applicables aux conseils de perfectionnement.

TITRE VII - APPLICATION ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

Article 39 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Après avoir été adoptés par le conseil d'administration de l'université, les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur transmission au Recteur d'Académie de Bordeaux Chancelier des Universités d'Aquitaine et après leur publication.

Ils sont transmis au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'Université.



Article 40 - Révision des présents statuts

La révision des statuts peut être demandée, soit par le président, soit par le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Toute modification des statuts est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, après consultation de la commission des statuts et avis du comité social d'administration de l'université.

Statuts adoptés en Conseil d'Administration du 28 mars 2014, modifiés par le Conseil d'Administration (séances du 10 octobre 2014, du 22 janvier 2016, du 24 février 2017, du 26 mars 2021, du 10 novembre 2023).



Annexe n°1 - Liste des composantes de l'Université Bordeaux Montaigne

▪ Unités de Formation et de Recherche (UFR) :

- UFR Langues et civilisations ;
- UFR Sciences des Territoires et Communication (STC) ;
- UFR Humanités.

▪ Département composante (DAPS) :

- Département des Activités Physiques et Sportives

▪ Composante sui generis :

- Cité des Langues Etrangères, du Français et de la Francophonie (CLEFF) ;

▪ Institut et Ecole internes à l'université :

- Institut Universitaire de Technologie (IUT) Bordeaux Montaigne ;
- Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine (IJB).

▪ Autre :

- Antenne UBM au centre universitaire du Pin d'Agen ;

▪ Unités de recherche :

Unités	Tutelles
AMERIBER - UR 3656 Poétiques et Politiques des Pays Ibériques et Amérique	Université Bordeaux Montaigne
Archéosciences Bordeaux UMR 6034	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université de Bordeaux
ARTES - UR 24141	Université Bordeaux Montaigne
AUSONIUS - UMR 5607 Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen Âge	Université Bordeaux Montaigne CNRS Ministère de la culture
CEMMC - UR 2958 Centre d'études des Mondes Moderne et Contemporain	Université Bordeaux Montaigne
Centre Histoire de l'Art François-Georges Pariset UR 538	Université Bordeaux Montaigne
CLIMAS - UR 4196 Cultures et Littératures des Mondes Anglophones	Université Bordeaux Montaigne



Unités	Tutelles
CLLE Montaigne - UMR 5263 Cognition, Langues, Langages, Ergonomie	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université Toulouse Jean Jaurès
D2IA - UMRU 24140 Dynamiques, Interactions, Interculturalité Asiatiques	Université Bordeaux Montaigne La Rochelle Université
IKER - UMR 5478 Centre de recherche sur la langue et les textes basques	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université Pau et Pays de l'Adour
LAM - UMR 5115 Les Afriques dans le Monde	Université Bordeaux Montaigne CNRS Sciences Po Bordeaux IRD
MICA - UR 4426 Médiation, Information, Communication, Arts	Université Bordeaux Montaigne
Passages - UMR 5319 Reconfiguration des spatialités et des changements globaux	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université de Bordeaux ENSAP Bordeaux
Plurielles - UR 24142 Langues, littératures, civilisations	Université Bordeaux Montaigne
SPH - UMRU 4574 Sciences, Philosophie, Humanités	Université Bordeaux Montaigne Université de Bordeaux
MSH Bordeaux - UAR 2004	Université Bordeaux Montaigne CNRS Université de Bordeaux



Annexe n°2 - Liste des services administratifs de l'Université Bordeaux Montaigne

▪ Les services communs et généraux (article L. 714-1 du code de l'éducation) :

- service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU) ;
- service commun de documentation (SCD) ;
- presses universitaires de Bordeaux (PUB) ;
- service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (SUAC)

▪ Les autres services rattachées à la Direction Générale des Services :

- Agence Comptable ;
- Direction des affaires financières ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction du système d'information et du numérique ;
- Direction de patrimoine immobilier et logistique ;
- Direction de la communication ;
- Direction de la scolarité ;
- Direction de la recherche ;
- Direction de la scolarité ;
- Direction de la vie d'établissement et de campus ;
- Direction Orientation, Stages, Insertion professionnelle ;
- Direction des relations internationales ;
- Pôle Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) ;
- Cellule d'aide au pilotage ;
- Cellule juridique ;
- Cellule financière ;
- Service de production audiovisuelle et multimédia ;
- Service prévention, hygiène, sécurité, environnement.



Annexe n°3 - Règles de cadrage applicables aux conseils de perfectionnement

▪ 1. Textes de référence :

- article L.611-3 du code de l'éducation ;
- article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant à partir du 1^{er} septembre 2019 l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et l'annexe aux dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
- article 23 des présents statuts.
- délibération CFVU du 25 novembre 2022 portant approbation de la lettre de cadrage des conseils de perfectionnement.

▪ 2. Missions :

Les conseils de perfectionnement ont pour mission :

- de contribuer à l'amélioration continue de la formation permettant ainsi à l'établissement d'apprécier la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants ;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel, en éclairant les objectifs de la formation et valorisant les réussites pédagogiques ;
- de valoriser les formations auprès du monde socio-économique notamment la méthodologie du travail universitaire ;
- de promouvoir la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), les Contrats d'Apprentissage et de Professionnalisation.

▪ 3. Composition :

Les conseils de perfectionnement sont constitués à l'échelon de la mention pour les diplômes de licence, de licence pro et de master et à l'échelon de la spécialité pour les Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), ces échelons correspondant au niveau d'accréditation des diplômes.

Ils sont présidés par le responsable de la mention pour les licences, licences pro et masters ou par le responsable de spécialité pour les BUT, en l'occurrence le chef de département.

Lorsqu'une mention ou une spécialité comprend plusieurs parcours, le conseil de perfectionnement peut être amené à se réunir en sous-commission pour traiter des spécificités d'un parcours. Il appartient au conseil de définir le nombre, la composition et le fonctionnement des sous-commissions. Celles-ci seront présidées soit par le président du conseil de perfectionnement, soit, en son nom, par le responsable du parcours concerné.

▪ 3.1 - Composition fonctionnelle :

Les conseils de perfectionnement réunissent une grande diversité d'acteurs de façon à croiser les regards sur la formation, son fonctionnement, ses débouchés.



Les conseils de perfectionnement comptent au minimum 12 sièges et comprennent préférentiellement entre 12 et 16 sièges, avec la possibilité de prévoir un nombre supérieur de sièges pour les conseils qui fonctionnent en sous-commissions.

→ Les sièges doivent être répartis entre les catégories suivantes de membres des conseils de perfectionnement :

- Les représentants de l'équipe de formation : personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels BIATSS :

Ils occupent au maximum la moitié des sièges du conseil.

Ils sont choisis parmi les membres permanents de l'établissement (personnels titulaires ; personnels en contrat à durée indéterminée) et/ou intervenants extérieurs.

Ils sont désignés en vertu de leur fonction (responsabilité pédagogique, responsabilité administrative, personnels d'orientation et d'insertion professionnelle, du service commun de documentation...).

Lorsque la mention comprend plusieurs parcours, le président du conseil s'assure que chaque parcours est représenté. Lorsque la formation est associée à plusieurs unités de recherche, le président du conseil s'assure autant que possible que chacune d'elle est représentée.

- Les représentants des étudiants :

Ils occupent au minimum le quart des sièges du conseil.

Il s'agit selon les usages au sein des formations, de délégués élus au sein des promotions, notamment les référents TD, ou d'étudiants volontaires. Si les délégués élus ou les volontaires sont plus nombreux que le nombre de sièges, ils sont tirés au sort. Si les délégués sont en nombre insuffisant, des volontaires sont appelés et le cas échéant tirés au sort à leur tour. La procédure de volontariat est déterminée par le président du conseil de perfectionnement avec l'appui de la ou des composantes concernées.

- Les représentants des secteurs professionnels en lien avec la formation :

Ils occupent au minimum le quart des sièges du conseil.

Les personnalités invitées sont désignées par le président du conseil de perfectionnement après concertation avec les responsables des différents parcours qui composent la mention ou la spécialité. Le président veille à garantir autant que possible, la parité femme-homme dans la représentation au sein du conseil.

La désignation de suppléants peut être intégrée à la composition du conseil pour tous ou partie de ses membres.

Une formation co-accréditée devra avoir un conseil unique dans lequel chaque établissement sera représenté.



Lorsqu'il est prévu que le Conseil de perfectionnement se réunisse en sous-commission, il est conseillé qu'elle comporte un minimum de 8 membres, représentants les 3 catégories d'usagers.

▪ 3.2 - Composition nominative :

La composition nominative des conseils de perfectionnement des mentions ou spécialités rattachées à la composante est prise par arrêté du directeur de la composante (sur délégation de signature du président d'université) sur proposition des présidents de conseil, en référence au cadre fonctionnel défini ci-dessus et des statuts de l'université et de l'IUT. La directrice générale des services est en charge de la publication des arrêtés.

▪ 3.3 - Durée de représentation :

La composition fonctionnelle est valable pour la durée de l'accréditation.

La composition nominative est valable pour la durée de l'année universitaire, y compris en cas de changement de statut (démission de la fonction, réorientation, etc.). Elle est renouvelée automatiquement pour la durée de l'accréditation si aucun changement n'a lieu. Seuls les membres dont le statut a changé, sont remplacés en cours d'accréditation.

▪ 4. Composition :

Les Conseils de perfectionnement ou les sous-commissions se réunissent sur convocation de leur président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an. Les conseils fonctionnant en sous-commission se réunissent au moins deux fois dans leur composition complète en cours d'accréditation, pour mettre en place les sous-commissions et pour préparer l'évaluation de la mention ou de la spécialité.

Les Conseils réunis en formation plénière ou en sous-commissions, sont convoqués au moins 15 jours avant la séance.

Un membre au moins de chaque catégorie de représentants doit être présent pour qu'un conseil, réuni en formation plénière ou en sous-commission, puisse se tenir.

A l'issue de chaque séance un compte rendu synthétique est rédigé selon un modèle fourni par l'établissement. Des copies sont transmises à la direction de la composante et à la VP CFVU.

Les comptes-rendus des sous-commissions sont communiqués au président du conseil de perfectionnement qui s'assure de leur transmission.

Les comptes-rendus des conseils de perfectionnement sont des pièces dorénavant essentielles et obligatoires des dossiers d'auto-évaluation des formations lors du processus d'accréditation. Ils sont diffusés à l'ensemble des usagers des formations (sur e.campus) et sont conservés pendant toute la durée de l'accréditation.

